



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - sortie de
camions - rue de la Jarry
md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1395
EN DATE DU 14 NOV. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° A-T-22-1299 en date du 12 octobre 2022 autorisant l'entreprise MARTO & FILS à neutraliser du stationnement en vis-à-vis du n°131, rue de la Jarry pour assurer en toute sécurité les manœuvres des camions de chantier durant les travaux de démolition sur la parcelle du 166, rue Diderot ;

VU la demande de l'entreprise MARTO & FILS en date du 4 novembre 2022, concernant une prorogation de l'arrêté susvisé pour maintenir la neutralisation de stationnement en vis-à-vis du n°131, rue de la Jarry pour assurer en toute sécurité les manœuvres des camions de chantier pour terminer les travaux de démolition sur la parcelle du 166, rue Diderot ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces manœuvres en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 16 novembre 2022 à 7h00 au 25 novembre 2022 à 23h59 rue de la Jarry le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°130 et 132, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé pour assurer en toute sécurité les manœuvres des camions.

En raison de la nature de cette réservation / ces travaux qui implique / impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II - L'entreprise MARTO & FILS – 19, Gay-Lussac – 77290 Mitry-Mory, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier de démolition.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté.